



Conditions Spéciales

Dommmages matériel électronique



TeamUp Solutions Entreprises
Avril 2005

Sommaire

Dommmages Matériels Electroniques

1.	<i>Définitions</i>	2
2.	<i>Objet de l'assurance</i>	4
3.	<i>Lieu d'assurance</i>	4
4.	<i>Dommmages et risques</i>	4
5.	<i>Franchise</i>	4
6.	<i>Indemnisation</i>	5
7.	<i>Exclusions</i>	5
8.	<i>Obligations</i>	6
9.	<i>Somme assurée</i>	7
10.	<i>Sous-assurance</i>	7

Conditions Spéciales Dommmages Matériels Electroniques

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Définitions

1.1. Coûts annexes

Les **coûts annexes** comprennent les coûts d'emballage, transport, installation, mise en service, taxes et droits de douane.

1.2. État de fonctionnement

Une installation est en **état de fonctionnement** dès qu'elle est prête à fonctionner ou qu'elle est déjà en **état de fonctionnement** – si nécessaire après avoir réussi un essai -.

La garantie de la Compagnie est également maintenue pendant les interruptions momentanées du fonctionnement nécessaires à l'entretien ou à la réparation.

1.3. Événement imprévu

Sont imprévus les événements que l'assuré ou ses **représentants** n'ont pas prévus à temps.

1.4. Grèves – Emeutes – Troubles intérieurs- Actes de terrorisme

1.4.1. Grève :

refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politiques.

1.4.2. Emeute :

démonstrations violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.

1.4.3. Troubles intérieurs :

démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des **émeutes**, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

1.4.4. Actes terroristes :

actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologiques, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou en groupe et se dirigent contre des personnes individuelles ou contre des objets économiques.

- Actes ayant pour but de faire pression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme) ;

- Actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprise industrielles (sabotage).

1.5. *Lieu d'assurance*

Les locaux, bâtiments ou terrain de l'entreprise de l'assuré mentionnés aux Conditions Particulières.

1.6. *Nouvelle chose identique et de même valeur*

1.6.1. La chose détruite est disponible sur le marché :

Les coûts de remplacement et d'installation d'une nouvelle installation identique sont remboursés.

1.6.2. La chose détruite n'est plus disponible sur le marché :

Les coûts de remplacement et d'installation du modèle suivant (de même type) avec un équipement comparable à celui de l'installation détruite (de même valeur) – faible, moyenne, élevée sont remboursées.

1.7. *Représentants*

Propriétaires, sociétaires ou autres organes de représentation de l'entreprise reconnues par la loi.

1.8. *Sinistre*

Un sinistre est la somme de tous les événements ayant la même origine qui en l'espace de douze heures augmente l'étendue d'un dommage assuré.

1.9. *Sinistre partiel*

Un **sinistre partiel** est donné, lorsque les coûts de remplacement de la chose assurée à l'**état de fonctionnement** donné auparavant (plus la valeur du vieux matériel) sont moins élevés que la valeur d'assurance.

1.10. *Unité de rechange*

L'unité devant être normalement échangée en cas de réparation.

1.11. *Valeur réelle*

La **valeur réelle** est la valeur d'assurance en tenant compte d'une déduction correspondant à l'état technique de la chose directement avant la survenance du sinistre en particulier pour le vieillissement ou l'usure.

1.12. *Valeur d'assurance*

La valeur d'assurance est :

- 1.12.1. dans la mesure où il existe un prix de liste actuel et valable, le prix de liste respectivement valable de la chose assurée à l'état neuf, plus les **coûts annexes** ;
- 1.12.2. dans la mesure où la chose assurée n'est plus indiquée dans des listes de prix, le dernier prix de liste à l'état neuf, plus les **coûts annexes** en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle ;
- 1.12.3. dans la mesure où il n'existe pas de prix de liste, le prix d'achat ou de livraison de la chose à l'état neuf, plus les **coûts annexes**, en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle ;
- 1.12.4. dans la mesure où il n'existe ni prix de liste, ni prix d'achat ou de livraison, la somme des coûts pour la fabrication des choses assurées, plus les marges

bruts et les **coûts annexes** en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle.

2. *Objet de l'assurance*

Sont assurées, les installations électroniques désignées dans le contrat d'assurance, y compris le logiciel du système d'exploitation, dans la mesure où ces installations sont en **état de fonctionnement**, employées selon leur destination et utilisées de manière professionnelle (par exemple, industriellement).

3. *Lieu d'assurance*

3.1. La couverture d'assurance n'est acquise que sur le **lieu d'assurance**.

3.2. La couverture d'assurance est acquise également pendant le transport ou le déplacement des choses assurées à l'intérieur du **lieu d'assurance**.

4. *Dommmages et risques assurés*

Un sinistre est assuré :

- lorsqu'une chose assurée est endommagée ou détruite par un événement soudain et imprévu de sorte que son fonctionnement n'est plus que partiel ou nul ;
- ou en cas de perte d'une chose assurée par vol simple, vol avec effraction ou vol à main armée.

COUVERTURE TOUS RISQUES :

Sont assurés tous les sinistres qui ne sont pas expressément exclus.

Sont couverts les sinistres causés, par exemple, par :

- négligence, erreur de manipulation, maladresse, erreur d'opération, préméditation ou malveillance de tiers ;
- vol, cambriolage, vol à main armée ;
- incendie, avec ou sans apparition de lumière, explosions de toutes sortes, implosion, coup de foudre directe, chute de corps aériens habités ou non habités, ainsi qu'extinction, démolition, disparition ou perte lors de ces événements ;
- eau de conduite, montée des eaux, inondation, tuyaux bouchés, eaux souterraines, eau de pluie, corrosion, vapeur, gel, eau et humidité ainsi que liquides de toutes sortes ;
- tempête, vent, grêle, avalanches, chute de roches ;
- vice de construction, défaut de la matière, vice de fabrication, surtension, induction, coup de foudre indirect.

5. *Franchise*

Tout règlement de sinistre donnera lieu à l'application de la franchise spécifiée aux Conditions Particulières.

Lorsque plusieurs choses assurées sont touchées par le même sinistre, il est uniquement fait application de la franchise la plus élevée.

6. Indemnisation

6.1. Si rien d'autre n'est convenu, en cas de sinistre assuré, la Compagnie indemnise en valeur à neuf, c'est-à-dire que :

- en cas de **sinistre partiel** les coûts de réparation des choses endommagées ;
- en cas de **sinistre total**, les coûts d'achat et d'installation d'une **nouvelle chose identique** ou **de même valeur** mais au maximum de la somme d'assurance convenue (ASSURANCE VALEUR A NEUF) ;
- en cas de non réparation (**sinistre partiel**) ou de non remplacement (**sinistre total**) ou bien si les pièces de rechange fabriquées en série ne sont plus livrables pour les choses assurées, l'indemnisation est limitée à la **valeur réelle**.

La valeur de l'ancien matériel et des pièces qui sont réemployées peut être déduite.

6.2. La Compagnie peut également rembourser en nature au lieu de rembourser en argent :

- en cas de **sinistre partiel**, la réparation des choses assurées pour le compte du preneur d'assurance ;
- en cas de **sinistre total**, le remplacement d'une **nouvelle chose identique et de même valeur**.
- Les pièces ou choses échangées (vieux matériel) deviennent propriété de la Compagnie si elle les désire.

6.3. Les coûts supplémentaires nécessaires pour le transport accéléré et express, les heures supplémentaires, le travail de nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que le fret aérien et les frais de voyage des techniciens et experts à l'intérieur du pays sont également remboursés.

6.4. Si lors d'un sinistre, la somme d'assurance de la chose assurée est moins élevée que la valeur d'assurance calculée et estimée par le preneur d'assurance pour cette période, la règle proportionnelle est appliquée lors du calcul de l'indemnisation (art. 8. Sous-assurance).

7. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

7.1. Exclusions matérielles

7.1.1. ne sont pas assurées, les parties d'installation ou les matériaux qui en raison de leur fonction ou de leur nature sont soumis à une usure accélérée ou à un échange répété ou périodique. Ce sont particulièrement:

- **les produits consommables ainsi que les matériaux de consommation et moyens de travail (par exemple : liquides révélateurs, réactifs, toners, produits de refroidissement et d'extinction (effacement), rubans de couleur films, porteuses d'images et sons, combinaisons de transparents, papiers préparés, supports de caractère, écrans de quadrillage, pipettes) ;**
- **les outils de toutes sortes (par exemple : perceuses, fraiseuses, pinces de robot) ;**

- **les autres pièces qui, selon l'expérience, doivent être changées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées (par exemple : disjoncteurs, sources lumineuses, batteries non rechargeables, filtres).**
- 7.1.2. **ne sont pas assurés les tubes (par exemple : tubes image, tubes haute fréquence, tubes à rayons X, tubes laser) et supports d'image intermédiaire (par exemple tambours de sélénium) sauf contre les risques incendie, dégâts des eaux et cambriolage.**
- 7.2. **Périls exclus**
Les dommages résultant directement ou indirectement des causes suivantes ne sont pas assurés :
 - 7.2.1. **dommages indirects de toutes sortes, par exemple perte de gain, perte de jouissance, etc. ;**
 - 7.2.2. **dommages pour lesquels un tiers est responsable en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur ou bien dans le cadre d'un contrat de réparation ;**
 - 7.2.3. **dommages dus à l'usure et au vieillissement ; les sinistres consécutifs sur d'autres unités de rechange sont assurés ;**
 - 7.2.4. **les sinistres internes sur des composants électroniques de la chose assurée, c'est-à-dire les sinistres sur des composants électroniques pour lesquels la preuve de la cause de sinistre agissant en général de l'extérieur sur une unité de rechange ou sur la chose assurée ne peut être donnée, ne sont pas couverts ; les sinistres consécutifs sur d'autres unités de rechange sont assurés.**
- 7.3. **Frais non assurés**
La Compagnie ne fournit pas d'indemnisation pour :
 - 7.3.1. **les frais qui auraient également eu lieu si le sinistre ne s'était pas produit (par exemple, les frais de maintenance) ;**
 - 7.3.2. **les frais supplémentaires dus à des modifications ou améliorations produites à l'occasion d'un sinistre ;**
 - 7.3.3. **les frais supplémentaires causés par une réparation provisoire ;**
 - 7.3.4. **les frais qui, d'après leur type et leur montant, ne sont pas contenus dans la somme assurée.**

8. Obligations

Dans l'intérêt de la prévention des sinistres, le preneur d'assurance doit respecter les prescriptions et les remarques du fabricant sur l'installation assurée :

- pour l'implantation et l'installation (en particulier alimentation électrique, compensation de potentiel, climatisation) ;
- ainsi que pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas l'une de ces obligations, la Compagnie n'est plus tenue à l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est dû au non respect de cette obligation.

9. Somme assurée

- 9.1. La somme assurée de chaque installation assurée doit correspondre à la **valeur d'assurance**.
- 9.2. La valeur d'assurance ne tient pas compte des rabais.
- 9.3. Le preneur d'assurance fixe la somme assurée librement.

10. Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme assurée convenue est moins élevée que la valeur d'assurance, dans ce cas l'indemnisation est diminuée dans le rapport somme assurée et valeur d'assurance effective.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

